VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°108

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE DE LA FORGE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, président du conseil général et le représentant de l'Etat en matière de circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, 4ème et 8ème partie ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de la société Bragarde de Travaux Publics (SBTP) en date du 23 novembre 2026, sollicitant une restriction de circulation rue de la Forge pour réaliser un terrassement pour un branchement électrique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité du personnel de la société SBTP pendant leur intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 30 novembre 2026 à compter de 7h00 jusqu'au mardi 29 décembre 2026 à 18h00, Rue de la forge, au numéro 14, les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- ✓ la circulation sera réduite à une voie
- ✓ la circulation se fera par alternat
- ✓ le dépassement est interdit

ARTICLE 2 : La société SBTP sera tenue de mettre en place et maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.
Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la SBTP devra impérativement en informer la ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

ARTICLE 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 24 novembre 2026

Le Maire

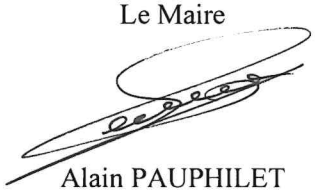

Alain PAUPHILET

